

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.079 du 19 décembre 2001

A.112.092/VIII-2673

En cause : **DAMILOT** José,
ayant élu domicile
Place Fontainas 7-9
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par José DAMILOT tendant à la suspension de l'exécution de la décision "prise par le Gouvernement d'aménager une situation transitoire consistant à imposer aux membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), et en particulier au requérant, de continuer à assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs, alors que leur mandat est venu à expiration le 13 octobre 2001";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est président du secteur "cheminots" de la Centrale générale des services publics (CGSP). Un arrêté royal du 21 novembre 1995, produisant ses effets le 14 octobre 1995 l'a nommé en qualité de membre ordinaire du conseil d'administration de la SNCB pour un mandat de six ans.

Par lettre du 8 octobre 2001, son organisation syndicale, constatant que son mandat viendrait à échéance le 13 octobre 2001, l'a représenté pour un mandat de six ans.

2. Les 5 et 15 octobre 2001, la partie adverse a adressé au président du conseil d'administration et aux administrateurs concernés la lettre suivante :

" (...)

Vous n'êtes pas sans savoir que le gouvernement procède à une révision fondamentale de la loi du 21 mars 1991.

Or, votre mandat d'administrateur de la SNCB vient à échéance le 13 octobre 2001 prochain. A cet égard, le gouvernement souhaite procéder aux nominations des nouveaux membres du conseil d'administration sous l'empire de la nouvelle loi compte tenu, entre autres, de l'avancée de la procédure parlementaire.

Il convient dès lors d'aménager une situation transitoire pendant la période qui sépare la fin effective de votre mandat de l'entrée en vigueur de la loi qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir avant le 10 novembre prochain.

Le gouvernement considère que le principe de continuité du service public implique que les personnes investies d'un mandat ont le droit, mais aussi l'obligation de continuer à siéger après l'échéance de celui-ci aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été désignés.

Le fait que la SNCB est une personne de droit public investie des missions de service public autorise l'application de ce principe de continuité du service public. Le gouvernement est donc en droit de vous demander de continuer à assumer vos fonctions jusqu'à la désignation de votre successeur.

(...)"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours, parce qu'il ne contient qu'une information quant au motif pour lequel les nouvelles nominations n'interviendront pas immédiatement et une explication, par la nécessité de continuité du service public, du maintien provisoire en fonction des membres du conseil d'administration dont le mandat est venu à échéance; que, selon elle, les membres concernés du conseil d'administration sont libres de

répondre ou non à la demande du gouvernement qui ne peut leur infliger aucune sanction en cas de refus;

Considérant que le requérant met l'accent sur l'ambiguïté de la position de la partie adverse et de sa situation et fait valoir que, pour assurer la continuité du service public, il suffisait de renouveler par arrêté royal les mandats d'administrateurs qui étaient venus à échéance, quitte à y mettre fin, d'une manière ou d'une autre, si la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques était modifiée quant à la composition du conseil d'administration de la SNCB;

Considérant que la définition de la nature de la décision critiquée peut intervenir à un stade ultérieur de la procédure si elle n'est pas indispensable pour statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette décision; qu'il échet de constater que ce que le requérant semble en réalité critiquer n'est pas tant la demande qui lui est faite de continuer à assumer ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur que le refus implicite de donner suite à sa présentation pour un nouveau mandat de six ans; que la demande n'est cependant pas explicitement dirigée contre pareil refus et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'étendre celle-ci à ce qui lui semble être son objet véritable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans sa demande, le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué en faisant valoir que sa qualité de président du secteur "cheminots" de la CGSP a conduit son organisation syndicale à le proposer comme son représentant au conseil d'administration de la SNCB en 1995 et le propose à nouveau pour les six années à venir; qu'il fait état de la volonté du gouvernement d'exclure à l'avenir les organisations

syndicales du conseil d'administration et de l'opposition de son organisation syndicale à cette volonté politique; qu'il reproche au gouvernement d'avoir tardé à concrétiser son plan et mis en place "un régime transitoire par lequel le requérant, sachant qu'il devrait être exclu du conseil d'administration à l'avenir, se trouve contraint d'exercer son mandat, alors qu'il sait pertinemment que ce mandat serait détenu de manière irrégulière, ce qu'il dénonce avec virulence"; qu'il soutient que cette mesure est parfaitement humiliante, tant pour sa personne qu'à l'égard de l'organisation syndicale qu'il représente et de ses membres"; qu'il estime que l'humiliation est d'autant plus importante "qu'en acceptant de siéger illégalement", lui-même et son organisation syndicale "se placeraient en contradiction avec leur discours et leurs pratiques"; qu'il expose qu'un arrêt d'annulation qui interviendrait dans plus de deux ans ne lui permettrait pas de "retrouver le crédit perdu auprès de ses affiliés en se pliant au diktat du gouvernement"; qu'il ajoute que s'il se soumettait à l'injonction qui lui est donnée, "l'organisation syndicale serait obligée de collaborer à une politique qu'elle conteste, ce qui contreviendrait directement aux principes de liberté d'organisation collective que garantissent les conventions de l'organisation internationale du travail, en particulier la Convention n° 151, et saperait considérablement sa crédibilité aux yeux de ses affiliés et de l'opinion publique"; qu'à l'audience, l'accent a été mis sur l'incertitude du requérant quant à sa situation exacte; qu'il a en outre été fait état de la responsabilité qui pourrait être la sienne soit parce qu'étant membre du conseil d'administration de la SNCB, il se serait abstenu de siéger, soit au contraire parce qu'il aurait siégé au conseil d'administration sans y être habilité et aurait participé à la prise de décisions par un organe irrégulièrement composé;

Considérant que la demande de suspension mentionne que le requérant "est un dirigeant responsable" de l'organisation syndicale qui l'a présenté et qu'à ce titre, il doit, vis-à-vis des affiliés de cette organisation, être cohérent par rapport à ses discours et à ses pratiques; qu'aucune allusion n'est faite à l'éventualité de la mise en cause de sa responsabilité civile personnelle du chef de la poursuite ou non du mandat qui lui avait été confié; qu'il s'agit d'un aspect tout à fait nouveau du préjudice allégué qui ne peut dès lors pas être pris en considération; qu'au demeurant, ce préjudice serait tout à fait hypothétique et que le risque ne serait apparemment pas différent en l'absence de l'acte

attaqué, dès lors que la continuité du service public est un principe général de droit reconnu tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande, il paraît contradictoire de qualifier d'humiliante la demande faite au requérant de continuer à siéger au conseil d'administration de la SNCB et de revendiquer en même temps le droit d'y siéger à l'avenir; que cette contradiction disparaît si la thèse du requérant est comprise comme une opposition à la modification de la composition du conseil d'administration; que cette modification ne résulte cependant pas de l'acte critiqué; qu'il est loisible au requérant d'éviter l'humiliation dont il se plaint en s'abstenant de siéger, puisque la partie adverse elle-même admet qu'elle ne pourrait pas le sanctionner de ce fait; que le requérant ne soutient ni ne démontre que s'il siégeait effectivement au conseil d'administration de la SNCB dans les circonstances actuelles, il y serait privé de sa liberté d'opinion ou d'expression; que le préjudice tel qu'il est décrit ne peut être qualifié de préjudice grave difficilement réparable dont la cause serait l'exécution immédiate de la décision effectivement critiquée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre
deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CI. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.